

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 7.

Résolution pour faire droit à Jeannine Lacasse Lipari.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jeannine Lacasse Lipari, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Giovannino Lipari, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mai 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Jeannine Lacasse; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.